



CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 2 octobre 2012 (05.10)
(OR. en)

14021/12

Dossier interinstitutionnel:
2011/0384 (COD)

LIMITE

RECH 346
COMPET 567
EDUC 270
CODEC 2185

NOTE

du:	Comité des représentants permanents (1 ^{re} partie)
au:	Conseil
n° doc. préc.:	13962/12 RECH 342 COMPET 560 EDUC 268 CODEC 2176
n° prop. Cion:	18090/11 RECH 418 COMPET 588 EDUC 285 CODEC 2305 (COM(2011) 817 final)
Objet:	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 294/2008 portant création de l'Institut européen d'innovation et de technologie <i>- Orientation générale partielle</i>

I. INTRODUCTION

1. Le 30 novembre 2011, la Commission a présenté au Parlement européen et au Conseil sa proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 294/2008 portant création de l'Institut européen d'innovation et de technologie.
2. Pour la période 2014-2020, les activités de l'Institut européen d'innovation et de technologie (EIT) feront partie intégrante du programme Horizon 2020 et seront mises en œuvre conformément aux règles de participation et de diffusion des résultats dudit programme. Il est donc nécessaire de modifier le règlement actuel pour intégrer l'EIT dans le programme Horizon 2020.

3. Étant donné que la proposition de règlement est l'une des propositions relatives à Horizon 2020 qui sont liées au cadre financier pluriannuel (CFP), la disposition de l'article 19 portant sur les crédits budgétaires - placée entre crochets - a été exclue de l'orientation générale partielle recherchée, dans l'attente de nouvelles avancées dans les négociations relatives au CFP.
4. La commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie (ITRE) du Parlement européen a désigné M. Philippe Lamberts (Verts) en tant que rapporteur pour cette proposition. Il est prévu que cette commission procède en novembre 2012 à un vote sur ses amendements à la proposition de la Commission.
5. Le Comité économique et social européen a adopté et rendu son avis le 28 mars 2012¹.
6. Le Comité des régions a décidé de ne pas rendre d'avis².

II. TRAVAUX AU SEIN DU CONSEIL

1. À l'issue du travail intensif accompli depuis janvier par le groupe "Recherche" du Conseil, qui a apporté certaines modifications à la proposition initiale, le Comité des représentants permanents a confirmé, lors de sa réunion du 28 septembre 2012, le consensus obtenu sur le texte de compromis de la présidence joint à la présente note. Les considérants n'ont pas été examinés mais ils le seront à un stade ultérieur.
2. Il convient de noter que la Commission a émis une réserve générale sur l'ensemble du texte, dans l'attente de l'avis du Parlement européen et de progrès sur le CFP.

¹ Doc. CESE 807/2012.

² On notera que le CdR a adopté et rendu son avis sur le paquet "Horizon 2020" le 19 juillet 2012 (doc. CdR 402/2011 fin).

III. CONCLUSION

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil est invité à étudier la proposition de compromis présentée par la présidence en vue de parvenir à une orientation générale partielle.

*

* *

Explications:

Dans la version anglaise, les modifications que la Commission propose d'apporter au règlement (CE) n° 294/2008 sont indiquées en **caractères gras** et les passages supprimés sont ~~barrés~~.

Dans la version anglaise, les modifications apportées à la proposition de la Commission sont indiquées en caractères soulignés et les passages supprimés sont ~~barrés~~.

VERSION CONSOLIDÉE DU

**Règlement (CE) n° 294/2008 du Parlement européen et du Conseil
du 11 mars 2008
portant création de l'Institut européen d'innovation et de technologie**

ET

**Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE)
n° 294/2008 portant création de l'Institut européen d'innovation et de technologie**

considérant ce qui suit: (Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 294/2008):

- (1) La stratégie Europe 2020 pour une croissance intelligente, durable et inclusive accorde un rôle de premier plan à l'Institut européen de l'innovation et de la technologie (ci-après dénommé "EIT"), qui contribue à un certain nombre d'initiatives phares.*
- (2) Au cours de la période 2014-2020, l'EIT devrait contribuer aux objectifs d'Horizon 2020 – programme-cadre pour la recherche et l'innovation, créé par le règlement n° XX/XXXX du Parlement européen et du Conseil (ci-après dénommé "Horizon 2020"), en intégrant le triangle de la connaissance formé par la recherche, l'innovation et l'éducation.*

- (3) *Afin de garantir un cadre cohérent pour les participants à Horizon 2020, le règlement n° XX/XXXX du Parlement européen et du Conseil fixant les règles de participation et de diffusion dans le cadre d'"Horizon 2020" – programme-cadre pour la recherche et l'innovation (2014-2020) (ci-après dénommées "règles de participation") devraient s'appliquer à l'EIT.*
- (4) *Les règles relatives à la gestion des droits de propriété intellectuelle sont définies dans les règles de participation.*
- (5) *Les règles relatives aux États participants et aux pays tiers sont définies dans le règlement concernant Horizon 2020.*
- (6) *L'EIT devrait établir des contacts directs avec les représentants nationaux et régionaux et d'autres acteurs de la chaîne de l'innovation, dans l'intérêt mutuel des deux parties. Dans le but de systématiser davantage ce dialogue et ces échanges, un forum des parties prenantes de l'EIT, rassemblant l'ensemble des parties prenantes autour de questions transversales, devrait être organisé.*
- (7) *La hauteur de la contribution de l'EIT aux communautés de la connaissance et de l'innovation (ci-après dénommées "CCI") devrait être définie et les sources des ressources financières des CCI devraient être clarifiées.*
- (8) *La composition des organes de l'EIT devrait être simplifiée. Le fonctionnement du comité directeur de l'EIT devrait être rationalisé et les tâches et rôles du comité directeur et du directeur devraient être encore clarifiés.*
- (9) *De nouvelles CCI devraient être créées sur la base des modalités définies dans le programme stratégique d'innovation, et leurs domaines de priorité ainsi que l'organisation et le calendrier du processus de sélection devraient être définis.*

- (10) *Les CCI devraient élargir leurs activités éducatives en organisant des cours de formation professionnelle.*
- (11) *Une coopération en matière d'organisation, de suivi et d'évaluation des CCI entre la Commission et l'EIT est nécessaire pour garantir la cohérence avec le système général de suivi et d'évaluation à l'échelon de l'UE.*
- (12) *Les CCI devraient rechercher des synergies avec les initiatives pertinentes de l'Union européenne.*
- (13) *Pour garantir une participation plus large d'organisations de différents États membres dans les CCI, les organisations partenaires devraient être établies dans au moins trois États membres différents.*
- (14) *Les critères et les procédures pour le financement, le suivi et l'évaluation des activités des CCI devraient être adoptés par l'EIT avant le début du processus de sélection des CCI.*
- (15) *Le programme de travail triennal de l'EIT devrait tenir compte de l'avis de la Commission sur les objectifs spécifiques de l'EIT, définis dans Horizon 2020, et de sa complémentarité avec les politiques et les instruments de l'Union européenne.*
- (16) *L'EIT, participant à Horizon 2020, sera concerné par l'intégration des dépenses relatives au changement climatique, telle que définie dans Horizon 2020.*
- (17) *L'évaluation de l'EIT devrait apporter, en temps opportun, une contribution à l'évaluation d'Horizon 2020 en 2017 et 2023.*
- (18) *La Commission devrait renforcer son rôle dans le suivi de l'application d'aspects spécifiques des activités de l'EIT.*

- (19) Le présent règlement établit, pour la période 2014-2020, une enveloppe financière qui constitue pour l'autorité budgétaire, au cours de la procédure budgétaire annuelle, la référence privilégiée au sens du point [17] de l'accord interinstitutionnel du XX/YY/201Z entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière. La contribution financière apportée à l'EIT devrait provenir d'Horizon 2020.*
- (20) Contrairement à ce qui était initialement prévu, la Fondation de l'EIT ne recevra pas de contribution directe du budget de l'UE et la procédure de décharge de l'UE ne devrait pas s'appliquer.*
- (21) Pour des raisons de clarté, l'annexe du règlement (CE) n° 294/2008 devrait être remplacée.*
- (22) Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) n° 294/2008 en conséquence,*

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 294/2008 est modifié comme suit:

*

* *

Article premier

Objet

Il est créé un Institut européen d'innovation et de technologie (ci-après dénommé "l'EIT").

Article 2

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

1. "innovation": le processus — y compris son résultat — par lequel de nouvelles idées répondent à la demande de la société ou de l'économie et engendrent de nouveaux produits, services ou modèles d'entreprise et d'organisation qui sont introduits avec succès dans un marché existant ou qui sont capables de créer de nouveaux marchés;
2. "communauté de la connaissance et de l'innovation (CCI)": un partenariat autonome d'établissements d'enseignement supérieur, d'instituts de recherche, d'entreprises et d'autres parties prenantes du processus d'innovation sous la forme d'un réseau stratégique fondé sur une planification commune à moyen et long terme dans le domaine de l'innovation en vue de relever les défis de l'EIT, quelle que soit sa forme juridique précise;

[...]

[...]

3. "centre de co-implantation": une zone géographique dans laquelle les principaux partenaires du triangle de la connaissance sont basés et peuvent facilement interagir, faisant office de point de contact pour l'activité de la CCI dans cette zone;

5. "organisation partenaire": toute organisation membre d'une CCI; il peut s'agir en particulier d'établissements d'enseignement supérieur, d'instituts de recherche, d'entreprises publiques ou privées, d'institutions financières, d'autorités régionales et locales, de fondations;

6. "institut de recherche": toute personne morale de droit public ou privé ayant parmi ses principaux objectifs la réalisation de travaux de recherche ou de développement technologique;

7. "établissement d'enseignement supérieur": une université ou tout type d'établissement d'enseignement supérieur qui, selon la législation ou les pratiques nationales, propose des titres et diplômes au niveau du mastère ou du doctorat, quelle que soit sa dénomination dans le contexte national;

[...]

8. "titres et diplômes": des qualifications sanctionnées par un mastère ou un doctorat délivré par des établissements d'enseignement supérieur participants, dans le contexte d'activités d'enseignement supérieur entreprises dans une CCI;

9. "programme stratégique d'innovation" (PSI): un document d'orientation présentant les domaines prioritaires que l'EIT a déterminés pour ses initiatives futures, y compris un aperçu des activités prévues en matière d'enseignement supérieur, de recherche et d'innovation pour une période de sept ans;
10. **"forum des parties prenantes": une rencontre ouverte aux représentants des autorités nationales et régionales, de groupes d'intérêt et de diverses entités du monde des entreprises, de l'enseignement supérieur et de la recherche, et d'organisations de clusters ainsi que d'autres acteurs des différentes composantes du triangle de la connaissance;**
11. **"activités à valeur ajoutée des CCI": désigne les activités réalisées par des organisations partenaires ou des entités juridiques des CCI, le cas échéant, contribuant à l'intégration du triangle de la connaissance formé par la recherche, l'innovation et l'enseignement supérieur, y compris les activités de création, de coordination et d'administration des CCI.**

[...]

Article 3

Mission et objectifs

L'EIT a pour mission de contribuer à une croissance économique et une compétitivité européennes durables en renforçant la capacité d'innovation des États membres et de l'Union. Pour ce faire, l'EIT favorisera une intégration de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation selon les normes les plus élevées.

Les objectifs généraux de l'EIT, les objectifs spécifiques et les indicateurs de résultats pour la période 2014-2020 sont définis dans Horizon 2020.

Article 4
Organes de l'EIT

1. L'EIT dispose des organes suivants:

- a) un comité directeur composé de membres de haut niveau ayant une grande expérience du monde de l'enseignement supérieur, de la recherche, de l'innovation et des entreprises. Il est chargé de la direction des activités de l'EIT, de la sélection, de la désignation et de l'évaluation des CCI, ainsi que de toutes les autres décisions stratégiques. Il est assisté d'un comité exécutif;

[...]

- c) un directeur, nommé par le comité directeur, qui rend compte à ce comité de la gestion administrative et financière de l'EIT et est le représentant légal de l'EIT;
- d) une fonction d'audit interne, qui conseille le comité directeur et le directeur sur les structures de gestion et de contrôle financiers et administratifs de l'EIT, sur l'organisation des liens financiers avec les CCI et sur toute autre question qui lui est soumise par le comité directeur.

2. La Commission peut nommer des observateurs pour participer aux réunions du comité directeur.
3. Les dispositions détaillées régissant les organes de l'EIT figurent dans les statuts de l'EIT, annexés au présent règlement.

Article 5

Missions

1. Dans le but d'atteindre son objectif, l'EIT:

[...]

- b) mène un travail de sensibilisation parmi les organisations partenaires potentielles et les encourage à participer à ses activités;
- c) sélectionne et désigne des CCI dans les domaines prioritaires conformément à l'article 7, définit par voie de convention les droits et obligations de ces CCI, leur apporte un soutien approprié; applique des mesures appropriées de contrôle de la qualité; suit en permanence et évalue périodiquement leurs activités, et assure un niveau approprié de coordination entre elles;
- d) mobilise des fonds auprès de sources publiques et privées et met en œuvre ses ressources conformément au présent règlement. En particulier, il cherche à financer une proportion importante et croissante de son budget en faisant appel à des sources privées et à l'aide des recettes générées par ses propres activités;
- e) encourage la reconnaissance, dans les États membres, des titres et diplômes délivrés par les établissements d'enseignement supérieur partenaires, qui peuvent être estampillés "EIT";
- f) favorise la diffusion des bonnes pratiques permettant l'intégration du triangle de la connaissance afin de mettre en place une culture commune de l'innovation et du transfert des connaissances;
- g) s'efforce de devenir une référence mondiale en tant qu'organisme d'excellence dans les domaines de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation;

- h) assure la complémentarité et les synergies entre ses activités et d'autres programmes de l'Union, le cas échéant;
- j) **convoque au moins une fois par an le forum des parties prenantes pour communiquer des informations sur les activités de l'EIT, ses expériences, ses bonnes pratiques et la contribution aux politiques et aux objectifs d'innovation, de recherche et d'éducation de l'Union. Les parties prenantes sont invitées à exprimer leurs points de vue.**
Les représentants des États membres se réunissent en formation spéciale au sein du forum des parties prenantes, afin de garantir une communication et un échange d'informations appropriés avec l'EIT, d'être informés des résultats obtenus, de donner des conseils à l'EIT et de partager des expériences avec l'EIT et les CCI.
La formation spéciale des représentants des États membres au sein du forum des parties prenantes veille également à assurer les synergies et les complémentarités appropriées entre les activités de l'EIT et des CCI et les programmes et initiatives au niveau national, y compris le cofinancement national éventuel des activités des CCI.
2. L'EIT est habilité à créer une fondation (ci-après dénommée "fondation de l'EIT") dans le but spécifique de promouvoir et d'appuyer les activités de l'EIT.

Article 6

CCI

1. Les CCI s'acquittent en particulier des tâches suivantes:
- a) activités et investissements axés sur l'innovation présentant une valeur ajoutée au niveau européen, intégrant complètement les dimensions de l'enseignement supérieur et de la recherche pour atteindre une masse critique et stimulant la diffusion et l'exploitation des résultats;
- b) recherche de pointe et tournée vers l'innovation dans des domaines revêtant un intérêt essentiel pour l'économie et la société, fondée sur les résultats des activités de recherche européennes et nationales et offrant des possibilités de renforcer la compétitivité de l'Europe sur le plan international;

[...]

- c) **activités d'éducation et de formation au niveau du mastère et du doctorat, ainsi que des cours de formation professionnelle, dans des disciplines susceptibles de permettre de répondre aux besoins économiques futurs de l'Europe et favorisant le développement des compétences en matière d'innovation, l'amélioration des compétences de gestion et de direction d'entreprise ainsi que la mobilité des chercheurs et des étudiants;**
 - d) diffusion des meilleures pratiques dans le domaine de l'innovation, l'accent étant mis sur le développement d'une coopération entre les établissements d'enseignement supérieur, les instituts de recherche et les entreprises, notamment du secteur financier et de celui des services.
2. Les CCI bénéficient d'une grande autonomie générale pour définir leur organisation interne et leur composition, ainsi que les détails de leur programme et de leurs méthodes de travail. En particulier, les CCI recherchent l'ouverture à de nouveaux membres dès lors que ceux-ci apportent une valeur ajoutée au partenariat en question.
 3. Les relations entre l'EIT et chaque CCI sont déterminées par des conventions de type contractuel.

Article 7

Sélection des CCI

1. L'EIT sélectionne et désigne les partenariats appelés à devenir des CCI selon une procédure concurrentielle, ouverte et transparente. Il adopte et publie des critères détaillés, fondés sur les principes de l'excellence et de l'intérêt pour l'innovation, applicables à la sélection des CCI; des experts externes et indépendants participent à la procédure de sélection.

1 bis. L'EIT lance la sélection et la désignation des CCI suivant les domaines de priorité et le calendrier défini dans le PSI.

2. Conformément aux principes énoncés au paragraphe 1, la sélection d'une CCI tient compte, en particulier, des éléments suivants :
- a) la capacité d'innovation existante et potentielle au sein du partenariat, ainsi que son excellence dans les domaines de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation;
 - b) la capacité du partenariat à atteindre les objectifs fixés par le PSI;
 - c) la capacité du partenariat à garantir un auto financement viable et à long terme, notamment grâce à des contributions substantielles et croissantes du secteur privé, de l'industrie et du secteur des services;
 - d) la participation au partenariat d'organisations actives dans le triangle de la connaissance formé par l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation;
 - e) la présentation probante d'un plan de gestion de la propriété intellectuelle adapté au secteur concerné, comprenant notamment la manière dont il a été tenu compte des contributions des diverses organisations partenaires;
 - f) des mesures destinées à soutenir la participation et la coopération du secteur privé, notamment des PME et du secteur financier, ainsi que la création de jeunes pousses, d'entreprises issues de l'essaimage et de PME, en vue de l'exploitation commerciale des résultats des activités des CCI;
 - g) la volonté de collaborer avec d'autres organisations et réseaux en dehors de la CCI afin d'échanger des bonnes pratiques et de partager l'excellence;
 - h) la volonté de formuler des propositions concrètes visant à établir des synergies avec d'autres initiatives de l'Union européenne.**

[...]

- 3. La formation d'une CCI suppose la participation d'au moins trois organisations partenaires, établies dans au moins trois États membres différents. Toutes ces organisations partenaires doivent être indépendantes les unes des autres, au sens de l'article 7 des règles de participation.**

[...]

- 4. La majorité des organisations partenaires qui forment une CCI est établie dans les États membres. Chaque CCI comprend au minimum un établissement d'enseignement supérieur et une entreprise privée.**
- 5. L'EIT adopte des critères et des procédures pour le financement, le suivi et l'évaluation des activités des CCI avant le lancement de la procédure de sélection pour les nouvelles CCI.**
La formation spéciale des représentants des États membres au sein du forum des parties prenantes est rapidement informée de ces critères.

Article 7 bis

Principes relatifs à l'évaluation et au suivi des CCI

Sur la base des indicateurs de performance clés définis dans le règlement (UE) n° XX/XX du Parlement européen et du Conseil [Horizon 2020] et en coopération avec la Commission, l'EIT organise un suivi continu et des évaluations externes périodiques des réalisations, des résultats et de l'incidence de chaque CCI. Les résultats de ces mesures de suivi et d'évaluation sont communiqués au Conseil et au Parlement européen.

Article 7 ter

Durée, poursuite et fin d'une CCI

1. **Sous réserve du résultat des évaluations périodiques et des spécificités de certains domaines particuliers, la période d'activité d'une CCI est, en principe, de sept à quinze ans.**
2. **Le comité directeur peut décider de prolonger l'activité d'une CCI au-delà de la période fixée au départ, dans les limites de l'enveloppe financière visée à l'article 19, si cette prolongation constitue le moyen le plus approprié d'atteindre les objectifs de l'EIT.**
3. **Si les évaluations relatives à une CCI révèlent des résultats insuffisants, le comité directeur prend des mesures appropriées, parmi lesquelles la réduction, la modification ou le retrait de son aide financière ou la résiliation de la convention.**

Article 8

Titres et diplômes

1. Les titres et diplômes liés aux activités d'enseignement supérieur visées à l'article 6, paragraphe 1, point c), sont délivrés par des établissements d'enseignement supérieur participants, conformément aux règles et procédures d'agrément nationales. La convention passée entre l'EIT et les CCI prévoit que ces titres et diplômes peuvent également être estampillés "EIT".

2. L'EIT encourage les établissements d'enseignement supérieur participants à:
 - a) délivrer des titres et diplômes conjoints ou multiples reflétant la nature intégrée des CCI. Toutefois, ces titres et diplômes peuvent également être décernés par un seul établissement d'enseignement supérieur;

 - b) prendre en compte:
 - i) l'action mise en œuvre par la Communauté au titre des articles 149 et 150 du traité;
 - ii) l'action entreprise dans le cadre de l'Espace européen de l'enseignement supérieur.

Article 9

Indépendance de l'EIT et cohérence avec les actions communautaires, nationales ou intergouvernementales

1. L'EIT exerce ses activités indépendamment des autorités nationales et des pressions extérieures.

2. L'activité de l'EIT est cohérente avec les autres actions et instruments à mettre en œuvre au niveau communautaire, en particulier dans les domaines de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

3. L'EIT tient aussi dûment compte des politiques et initiatives menées sur le plan régional, national et intergouvernemental afin de pouvoir recourir aux meilleures pratiques, aux concepts éprouvés et aux ressources existantes.

[...]

Article 11
Statut juridique

1. L'EIT est un organisme communautaire et est doté de la personnalité juridique. Dans chacun des États membres, il jouit de la capacité juridique la plus large reconnue aux personnes morales par la législation nationale. Il peut notamment acquérir ou aliéner des biens mobiliers et immobiliers et ester en justice.
2. Le protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes s'applique à l'EIT.

Article 12
Responsabilité

1. L'EIT est seul responsable du respect de ses obligations.
2. La responsabilité contractuelle de l'EIT est régie par les dispositions contractuelles pertinentes et par le droit applicable au contrat en cause. Toute clause d'arbitrage contenue dans un contrat conclu par l'EIT prévoit que la juridiction compétente est la Cour de justice.

3. En ce qui concerne la responsabilité non contractuelle, l'EIT répare tout préjudice causé par ses services ou par ses agents dans l'exercice de leurs fonctions, conformément aux principes généraux communs aux droits des États membres. La Cour de justice est compétente pour tout litige relatif à la réparation de tels dommages.
4. Tout paiement de l'EIT destiné à couvrir la responsabilité visée aux paragraphes 2 et 3 ainsi que les frais et dépenses connexes sont considérés comme des dépenses de l'EIT et sont financés par les ressources de l'EIT.
5. La Cour de justice est compétente pour se prononcer sur les recours formés à l'encontre de l'EIT selon les conditions prévues aux articles 230 et 232 du traité.

Article 13

Transparence et accès aux documents

1. L'EIT veille à ce que ses activités s'exercent dans une grande transparence. Il met en place, en particulier, un site internet accessible et gratuit contenant des informations sur les activités de l'EIT et des différentes CCI.
2. Avant le premier appel d'offres pour la sélection des premières CCI, l'EIT rend public son règlement intérieur, sa réglementation financière spécifique, visée à l'article 21, paragraphe 1, et les critères détaillés applicables à la sélection des CCI, visés à l'article 7.
3. L'EIT rend publics sans tarder son programme de travail triennal glissant et son rapport d'activité annuel, visés à l'article 15.
4. Sans préjudice des paragraphes 5 et 6, l'EIT ne divulgue pas à des tiers les informations confidentielles qu'il reçoit et pour lesquelles un traitement confidentiel a été demandé et se justifie.

5. Les membres des organes de l'EIT sont soumis à l'obligation de confidentialité visée à l'article 287 du traité.

Les informations recueillies par l'EIT conformément au présent règlement sont soumises au règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données.

6. Le règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission s'applique aux documents détenus par l'EIT. Le comité directeur adopte des modalités pratiques d'application dudit règlement au plus tard six mois après la création de l'EIT.
7. Les documents et publications officiels de l'EIT sont traduits conformément au règlement n° 1 du 15 avril 1958 portant fixation du régime linguistique de la Communauté économique européenne. Les services de traduction requis sont fournis par le Centre de traduction des organes de l'Union européenne, créé par le règlement (CE) n° 2965/1994 du Conseil.

Article 14

Ressources financières

1. L'EIT est financé par une contribution du budget général de l'Union européenne dans le cadre de l'enveloppe financière fixée à l'article 19, et d'autres sources privées et publiques.

[...]

[...]

2. Les CCI sont financées en particulier par:

- a) **des contributions d'organisations partenaires, qui représentent une source substantielle de financement;**
- b) **des contributions volontaires des États membres, des pays tiers ou de leurs pouvoirs publics;**
- c) **des contributions d'institutions ou d'organes internationaux;**
- d) **les revenus produits par les actifs ainsi que par les activités et les redevances des CCI qui proviennent de droits de propriété intellectuelle;**

- e) **les dotations en capital, y compris celles gérées par la Fondation de l'EIT;**
- f) **des legs, donations et contributions de particuliers, d'institutions, de fondations ou de tous autres organes nationaux;**
- g) **la contribution de l'EIT;**
- h) **les instruments financiers, y compris ceux financés par le budget général de l'Union européenne.**

Les contributions peuvent être en nature.

3. Les modalités régissant l'accès aux fonds de l'EIT sont définies dans la réglementation financière de l'EIT visée à l'article 21, paragraphe 1.

[...]

4. **La contribution de l'EIT peut couvrir jusqu'à 100 % du total des coûts éligibles des activités à valeur ajoutée des CCI.**
5. Les CCI ou leurs organisations partenaires peuvent demander une aide communautaire, notamment dans le cadre des programmes et fonds communautaires, conformément à leurs règles respectives et sur un pied d'égalité par rapport à d'autres demandes. En pareil cas, cette aide n'est pas accordée au profit d'activités déjà financées par le biais du budget général de l'Union européenne.

[...]

Article 15

Programmation et établissement de rapports

L'EIT adopte:

- a) un programme de travail triennal glissant, fondé sur le PSI, après que celui-ci a été adopté, énonçant les principales priorités et initiatives prévues de l'EIT et des CCI, y compris une estimation des besoins et sources de financement. Ce programme contient également des indicateurs appropriés pour le suivi des activités des CCI et de l'EIT. Le programme de travail triennal glissant préliminaire est soumis par l'EIT à la Commission au plus tard le 31 décembre de chaque N-2. La Commission rend, dans les trois mois, un avis sur les objectifs spécifiques de l'EIT, définis dans Horizon 2020, et les complémentarités du programme avec les politiques et les instruments de l'Union. L'EIT tient dûment compte de l'avis de la Commission et, en cas de désaccord, justifie sa position. L'EIT transmet pour information le programme de travail final au Parlement européen, au Conseil, à la Commission, au Comité économique et social européen et au Comité des régions;
- b) un rapport annuel, pour le 30 juin de chaque année. Ce rapport présente les activités menées par l'EIT et les CCI pendant l'année civile précédente et évalue les résultats par rapport aux objectifs assignés, aux indicateurs et au calendrier fixé, les risques associés aux activités menées, l'utilisation des ressources et le fonctionnement général de l'EIT. L'EIT transmet le rapport annuel au Parlement européen et au Conseil qu'il informe en outre au moins une fois par an des activités de l'EIT, de sa contribution à Horizon 2020 et aux politiques et objectifs de l'Union en matière d'innovation, de recherche et d'éducation.

Article 16

Suivi et évaluation de l'EIT

1. L'EIT veille à ce que ses activités, y compris celles qui sont gérées par l'intermédiaire des CCI, fassent l'objet d'un suivi continu et systématique et d'évaluations indépendantes périodiques, afin d'assurer à la fois des résultats de la plus haute qualité, l'excellence scientifique et l'utilisation la plus efficace des ressources. Les résultats des évaluations sont rendus publics.
2. D'ici juin 2011 et tous les ~~cinq~~ **trois** ans après l'entrée en vigueur d'un nouveau cadre financier, la Commission fait procéder à une évaluation de l'EIT. Celle-ci s'appuie sur une évaluation externe indépendante et consiste à examiner la manière dont l'EIT remplit sa mission. Elle porte sur toutes les activités de l'EIT et des CCI et évalue la valeur ajoutée de l'EIT ainsi que l'impact, l'efficacité, la viabilité, l'efficience et la pertinence des activités menées et leur rapport et/ou leur complémentarité avec les politiques nationales et communautaires existantes, aux fins de soutenir l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation. Elle tient compte des points de vue des parties prenantes, au niveau européen comme national.

2 bis. La Commission peut procéder à d'autres évaluations sur des thèmes ou des sujets d'une importance stratégique, avec l'aide d'experts indépendants, pour examiner les progrès accomplis par l'EIT dans la réalisation des objectifs assignés, identifier les facteurs contribuant à la réalisation des activités et déterminer les bonnes pratiques. Dans ce contexte, la Commission tient pleinement compte des conséquences administratives sur l'EIT et les CCI.

3. La Commission transmet les résultats de cette évaluation, accompagnés de son avis et, s'il y a lieu, de toute proposition de modification du présent règlement, au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions. Le comité directeur prend dûment en considération les conclusions des évaluations dans les programmes et les opérations de l'EIT.

Article 17

PSI

1. Avant le 30 juin 2011 au plus tard, et ensuite tous les sept ans, l'EIT élabore un projet de PSI septennal et le présente à la Commission.
 2. Le PSI définit les domaines prioritaires à long terme de l'action de l'EIT et comprend une évaluation de son incidence socio-économique et de sa capacité à apporter la meilleure valeur ajoutée en matière d'innovation. Le PSI prend en compte les résultats du suivi et de l'évaluation de l'EIT visés à l'article 16.
- 2 bis. Le PSI inclut une analyse des synergies et complémentarités potentielles et appropriées entre les activités de l'EIT et d'autres initiatives, instruments et programmes de l'Union.**
3. Le PSI comprend une estimation des besoins et sources de financement en vue du fonctionnement futur, du développement à long terme et du financement de l'EIT. Il comprend également un programme financier indicatif couvrant la période du cadre financier.
 4. Sur proposition de la Commission, le Parlement européen et le Conseil adoptent le PSI conformément à l'article 157, paragraphe 3, du traité.

Article 18
Première phase

1. Dans les douze mois qui suivent son installation, le comité directeur présente au Parlement européen, au Conseil et à la Commission le projet de premier programme de travail triennal glissant visé à l'article 15, point a). Le Parlement européen, le Conseil et la Commission peuvent chacun adresser au comité directeur un avis sur tout sujet traité dans le projet dans les trois mois qui suivent la réception de celui-ci. Lorsqu'un tel avis lui est adressé, le comité directeur y répond dans un délai de trois mois, en indiquant les ajustements éventuels apportés aux priorités et aux activités prévues.
2. Dans les dix-huit mois qui suivent la date d'installation du comité directeur, l'EIT sélectionne et désigne deux ou trois CCI, dans le respect des critères et procédures visés à l'article 7.
3. La Commission présente au Parlement européen et au Conseil, avant la fin de 2011, une proposition de premier PSI, élaborée sur la base du projet fourni par l'EIT.

Outre le contenu prévu à l'article 17, le premier PSI comprend:

- a) un cahier des charges et des modalités détaillées concernant le fonctionnement de l'EIT;
 - b) les modalités de la coopération entre le comité directeur et les CCI;
 - c) les modalités de financement des CCI.
4. Après l'adoption du premier PSI conformément à l'article 17, paragraphe 4, le comité directeur sélectionne et désigne d'autres CCI conformément aux dispositions des articles 6 et 7.

[...]

Article 19

Engagements budgétaires

L'enveloppe financière d'Horizon 2020 prévue pour la mise en application du présent règlement pendant la période allant du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2020 s'établit à [3 182,230 millions EUR]. Les crédits annuels sont autorisés par l'autorité budgétaire dans la limite du cadre financier. La contribution financière de l'EIT aux CCI provient de cette enveloppe financière.

Article 20

Élaboration et adoption du budget annuel

1. Les dépenses de l'EIT comprennent les frais de personnel, d'administration, d'infrastructure et de fonctionnement. Les dépenses administratives sont réduites au minimum.
2. L'exercice financier correspond à l'année civile.
3. Le directeur établit une estimation des recettes et des dépenses de l'EIT pour l'exercice financier suivant et la transmet au comité directeur.
4. Les recettes et les dépenses sont équilibrées.

[...]

5. **Le comité directeur adopte le projet d'estimation accompagné d'un projet de plan d'établissement et du programme de travail triennal glissant préliminaire et les transmet pour le 31 décembre N-2 à la Commission.**

[...]

6. **Sur la base de cette estimation, la Commission inscrit au projet de budget général de l'Union européenne les estimations qu'elle juge nécessaires pour le montant de la subvention à imputer sur le budget général.**
7. L'autorité budgétaire autorise les crédits à affecter à la subvention destinée à l'EIT.
8. Le comité directeur adopte le budget de l'EIT, qui revêt un caractère définitif à la suite de l'adoption définitive du budget général de l'Union européenne. Il est, le cas échéant, ajusté en conséquence.
9. Le comité directeur notifie, dans les meilleurs délais, à l'autorité budgétaire son intention de réaliser tout projet susceptible d'avoir des incidences financières significatives sur le financement de son budget, notamment les projets de nature immobilière, tels que la location ou l'acquisition d'immeubles. Il en informe la Commission.
10. Toute modification substantielle du budget est soumise à la même procédure.

Article 21

Exécution et contrôle du budget

1. L'EIT adopte sa réglementation financière conformément à l'article 185, paragraphe 1, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002. Celle-ci ne doit pas s'écarter des dispositions du règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002, excepté lorsque les besoins opérationnels spécifiques de l'EIT l'exigent et sous réserve du consentement préalable de la Commission. Il est tenu dûment compte de la nécessité d'une souplesse de fonctionnement suffisante pour permettre à l'EIT d'atteindre ses objectifs et d'attirer et de retenir des partenaires du secteur privé.

- 1 bis. La contribution financière apportée à l'EIT est mise en œuvre conformément au règlement du Parlement européen et du Conseil établissant Horizon 2020 et au règlement du Parlement européen et du Conseil fixant les règles de participation et de diffusion dans le cadre d'Horizon 2020.**

2. Le directeur exécute le budget de l'EIT.

3. La comptabilité de l'EIT est consolidée avec la comptabilité de la Commission.

- [...]

- 4. Sur recommandation du Conseil, le Parlement européen donne décharge au directeur sur l'exécution du budget de l'EIT de l'année n, avant le 30 avril de l'année n + 2.**

Article 22

Protection des intérêts financiers de la Communauté

1. Aux fins de la lutte contre la fraude, la corruption et toute autre activité illégale, le règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil, du 25 mai 1999, relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) s'applique à l'EIT dans son intégralité.
2. L'EIT adhère à l'accord interinstitutionnel du 25 mai 1999 entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission des Communautés européennes relatif aux enquêtes internes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF). Le comité directeur formalise cette adhésion et adopte les mesures nécessaires pour faciliter la conduite des enquêtes internes de l'OLAF.
3. L'ensemble des décisions adoptées et des contrats conclus par l'EIT prévoient explicitement que l'OLAF et la Cour des comptes peuvent procéder à des inspections sur place des documents de tous les contractants et sous-traitants qui ont reçu des fonds communautaires, y compris dans les locaux des bénéficiaires finaux.

[...]

Article 22 *bis*

Dissolution de l'EIT

En cas de dissolution de l'EIT, il est procédé à sa liquidation sous la supervision de la Commission, conformément à la législation applicable. Les conventions avec les CCI et l'acte portant création de la fondation de l'EIT établissent les dispositions applicables en pareille situation.

Article 23

Statuts

Les statuts de l'EIT sont adoptés tels qu'ils figurent dans l'annexe.

Article 24

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

*

* *

Article 2

L'annexe du règlement (CE) n° 294/2008 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles,

[...]

[...]

Statuts de l'Institut européen d'innovation et de technologie

Section 1

Composition du comité directeur

1. Le comité directeur se compose à la fois de membres nommés et de membres représentatifs.
2. Les membres nommés sont au nombre de douze. Ils sont nommés par la Commission, qui veille à un équilibre entre ceux qui ont une expérience du monde des entreprises, du monde universitaire et de la recherche. Ils exercent un mandat d'une durée de quatre ans, non renouvelable. Lorsque cela est nécessaire, le comité directeur soumet à la Commission une proposition de nomination d'un ou plusieurs nouveaux membres. Le ou les candidats sont choisis à l'issue d'une procédure transparente et ouverte, qui suppose la consultation des parties prenantes.

La Commission veille à assurer un équilibre entre l'expérience acquise dans les mondes de l'enseignement supérieur, de la recherche, de l'innovation et des entreprises, ainsi qu'un équilibre entre les hommes et les femmes et un équilibre géographique, et tient compte des différents contextes dans lesquels s'inscrivent l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation à l'échelle de l'Union.

La Commission nomme le ou les membres et informe le Parlement européen et le Conseil du processus de sélection et de la nomination définitive de ces membres du comité directeur.

Si un membre nommé n'est pas en mesure d'achever son mandat, un membre remplaçant est nommé selon la même procédure que le membre sortant afin de terminer le mandat de ce dernier. Un membre remplaçant ayant exercé pendant une période inférieure à deux ans peut être à nouveau nommé par la Commission pour une période de quatre années supplémentaires, à la demande du comité directeur.

Pendant une période transitoire, les membres du comité initialement nommés pour une période de six ans vont jusqu'au bout de leur mandat. Jusque-là, les membres nommés sont au nombre de dix-huit. Dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, un tiers des douze membres nommés en 2012 sont choisis par le comité directeur, avec l'accord de la Commission, pour exercer pendant une période de deux ans, un tiers pour une période de quatre ans et un tiers pour une période de six ans.

- 3. Trois membres représentatifs sont élus par les CCI parmi les organisations partenaires. Ils exercent un mandat d'une durée de deux ans, renouvelable une fois. Leur mandat expire s'ils quittent la CCI.**

Les conditions et modalités de l'élection et du remplacement des membres représentatifs sont adoptées par le comité directeur sur la base d'une proposition présentée par le directeur. Ce mécanisme assure une représentation suffisamment diversifiée et tient compte de l'évolution des CCI.

Pendant une période transitoire, les membres représentatifs initialement élus pour une période de trois ans vont jusqu'au bout de leur mandat. Jusque-là, les membres représentatifs sont au nombre de quatre.

- 4. Les membres du comité directeur agissent dans l'intérêt de l'EIT, en défendant ses objectifs et sa mission, son identité et sa cohérence, en toute indépendance.**

[...]

[...]

[...]

Section 2

Responsabilités du comité directeur

1. **Le comité directeur prend les décisions stratégiques nécessaires; en particulier, il:**
 - a) **adopte le projet de programme stratégique d'innovation (PSI) de l'EIT, le programme de travail triennal glissant, son budget, son bilan et ses comptes annuels, ainsi que son rapport d'activité annuel, sur la base d'une proposition du directeur;**
 - b) **adopte des critères et des procédures pour le financement, le suivi et l'évaluation des activités des CCI, sur la base d'une proposition du directeur;**
 - c) **adopte la procédure de sélection des CCI;**
 - d) **sélectionne et désigne un partenariat comme CCI ou retire la désignation si nécessaire;**
 - e) **assure une évaluation continue des activités des CCI;**
 - f) **adopte son règlement intérieur, celui du comité exécutif ainsi que la réglementation financière spécifique de l'EIT;**
 - g) **fixe, avec l'accord de la Commission, des honoraires appropriés pour les membres du comité directeur et du comité exécutif; ces honoraires font l'objet d'une évaluation comparative par rapport aux dispositions similaires en vigueur dans les États membres;**
 - h) **adopte une procédure pour la sélection du comité exécutif et du directeur;**

- i) nomme et, s'il y a lieu, révoque le directeur, et exerce l'autorité disciplinaire sur celui-ci;**
- j) nomme le comptable et les membres du comité exécutif;**
- k) adopte un code de bonne conduite en matière de conflits d'intérêts;**
- l) crée, en tant que de besoin, des groupes consultatifs dont le mandat peut avoir une durée déterminée;**
- m) met en place une fonction d'audit interne conformément au règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002;**
- n) est habilité à créer une fondation (ci-après dénommée "Fondation de l'EIT") dans le but spécifique de promouvoir et d'appuyer les activités de l'EIT;**
- o) décide du régime linguistique de l'EIT, compte tenu des principes existants en matière de multilinguisme et des exigences pratiques liées à son fonctionnement;**
- p) promeut l'EIT à l'échelle mondiale, de manière à développer son attractivité et à en faire une référence mondiale comme organisme d'excellence dans les domaines de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.**

[...]

Section 3

Fonctionnement du comité directeur

- 1. Le comité directeur élit son président parmi les membres nommés. Le mandat du président est d'une durée de deux ans, renouvelable une fois.**

- 2. Sans préjudice du paragraphe 3, le comité directeur adopte ses décisions à la majorité simple des membres disposant du droit de vote. Toutefois, les décisions visées à la section 2, paragraphe 2, points a), b), c), i) et o), et à la section 3, paragraphe 1, requièrent une majorité des deux tiers de tous les membres.**

- 3. Les membres représentatifs ne participent pas au vote sur les décisions visées à la section 2, paragraphe 2, points b), c), d), e), f), g), i), j), k), o) et p).**

4. **Le comité directeur se réunit en session ordinaire au moins trois fois par an et en session extraordinaire sur convocation de son président ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres.**

5. **Le comité directeur est assisté du comité exécutif. Le comité exécutif se compose de trois personnes, dont le président du comité directeur, qui assure également la présidence du comité exécutif. Les deux membres autres que le président sont choisis par le comité directeur parmi les membres nommés du comité directeur. Le comité directeur peut déléguer des tâches particulières au comité exécutif.**

[...]

[...]

Section 4

Le directeur

- 1. Le directeur est une personne possédant une grande compétence et jouissant d'une haute réputation dans les domaines d'activité de l'EIT. Il est nommé par le comité directeur pour un mandat de quatre ans. Le comité directeur peut proroger ce mandat une fois, de quatre ans, lorsqu'il estime qu'une telle prorogation sert au mieux les intérêts de l'EIT.**

- 2. Le directeur est chargé des opérations et de la gestion quotidienne de l'EIT et est son représentant légal. Le directeur est responsable devant le comité directeur et lui rend compte en permanence de l'évolution des activités de l'EIT.**

- 3. En particulier, le directeur:**
 - a) organise et gère les activités de l'EIT;**

 - b) soutient le comité directeur et le comité exécutif dans leur travail, assure le secrétariat de leurs réunions et communique toutes les informations nécessaires à l'exercice de leurs fonctions;**

- c) **élabore un projet de PSI, un programme de travail triennal glissant préliminaire, le projet de rapport annuel et le projet de budget annuel aux fins de transmission au comité directeur;**
- d) **élabore et administre le processus de sélection des CCI et veille à ce que les différentes étapes de la procédure soient suivies de manière transparente et objective;**
- e) **organise et gère les activités de l'EIT;**
- f) **élabore, négocie et conclut des accords contractuels avec les CCI;**
- g) **organise le forum des parties prenantes, y compris la formation spéciale des représentants des États membres;**
- h) **assure l'application de procédures efficaces de suivi et d'évaluation des résultats de l'EIT, conformément à l'article 16 du règlement;**
- i) **est chargé des questions administratives et financières, y compris de l'exécution du budget de l'EIT. Dans l'exercice de cette fonction, le directeur tient dûment compte des avis reçus de la fonction d'audit interne;**
- j) **est chargé de toutes les questions de personnel;**
- k) **soumet le projet de comptes annuels et de bilan à la fonction d'audit interne et, par la suite, au comité directeur, par l'intermédiaire du comité exécutif;**
- l) **veille au respect des obligations qui incombent à l'EIT en vertu des contrats et conventions que celui-ci conclut.**

[...]

[...]

Section 5

Personnel de l'EIT

- 1. Le personnel de l'EIT se compose de personnes employées directement par l'EIT sous contrats à durée déterminée. Le directeur et le personnel de l'EIT sont soumis au régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.**
- 2. Des experts peuvent être détachés auprès de l'EIT pour une période limitée. Le comité directeur adopte des dispositions permettant à des experts détachés de travailler à l'EIT et définissant leurs droits et responsabilités.**
- 3. L'EIT exerce, à l'égard de son personnel, les pouvoirs qui incombent à l'autorité habilitée à conclure les contrats avec les membres du personnel.**
- 4. Un membre du personnel peut être tenu de réparer, en totalité ou en partie, tout préjudice subi par l'EIT en raison de fautes personnelles graves qu'il aurait commises dans l'exercice ou en liaison avec l'exercice de ses fonctions.**

[...]

[...]

[...]

[...]

[...]

[...]
